



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## **Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Castellane**

### **Note de présentation annexée à l'arrêté d'approbation**

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée du PPRN de la commune de Castellane, approuvé par arrêté préfectoral n°2005-2442 du 21 septembre 2005, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement.

Le PPRN est consultable en ligne sur le site des services de l'État des Alpes de Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/Informations-Acquereur-Locataire/Communes-de-Aiglun-a-Castellane>

#### **1 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

Le PPRN approuvé porte sur les risques de mouvements de terrain (chutes de pierres ou de blocs, glissements de terrains, ravinements, effondrements ou affaissements), inondations (torrentielles, du Verdon) et séismes.

La modification ne concerne que le risque d'inondations torrentielles, à l'issue de l'étude hydraulique réalisée sur les risques torrentiels liés au torrent de La Recluse.

#### **2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHÉE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION**

Situé au Nord de Castellane, le torrent de La Recluse, est un cours d'eau d'importance modeste, environ 1 km<sup>2</sup> de bassin versant. Il peut connaître des crues et des débordements, notamment dans la traversée du quartier de la Cébière et en amont du rond point de la RD 4085 et de la RD 952 qui constitue l'entrée de ville par le Nord.

Afin de mieux répondre aux enjeux concernant ce secteur, une étude hydraulique des risques torrentiels liés à la Recluse a récemment été réalisée par le service RTM des Alpes-de-Haute-Provence à la demande de la Commune et de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière (CCAPV).

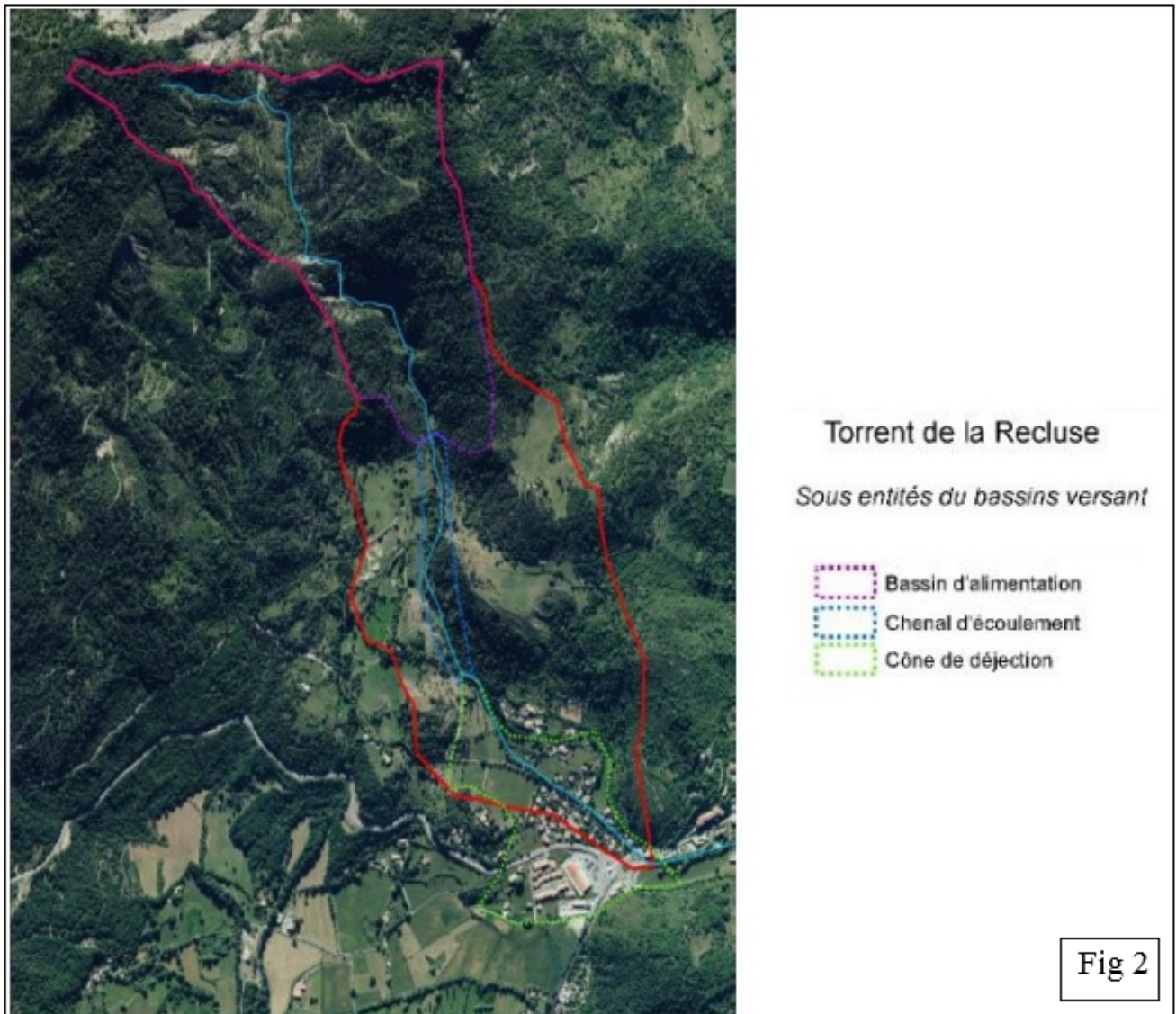
Cette étude vient compléter deux études antérieures réalisées en 2001 et en 2004 concernant pour partie ce secteur. Elle prend en compte l'ensemble du bassin versant.

*Bassin versant du torrent de la Recluse et zone à étudier en détail (Fig.1) :*



Le bassin versant torrentiel (Fig.2) peut être divisé en 3 entités qui sont :

- le bassin d'alimentation : c'est l'ensemble des terrains situés dans la partie supérieure du bassin versant, siège de l'érosion et de la production de matériaux qui se retrouveront dans le lit de torrent. Dans le cas du torrent de La Recluse, le bassin d'alimentation est composé localement de zone en érosion. Le reste est relativement bien boisé.
- le chenal d'écoulement : situé dans la partie intermédiaire du bassin versant, c'est un secteur où les écoulements ne font que transiter sans apports ou dépôts de matériaux trop importants. Il est situé dans notre cas en contrebas des terrasses composées d'éboulis.
- le cône de déjection : c'est la partie située à l'extrémité inférieure du bassin versant, c'est la zone d'étalement des matériaux transportés par le torrent. Concernant la Recluse, l'apex du cône se situe là où le relief s'ouvre. Le tracé correspond au cône torrentiel géologique et prend l'ensemble des terrains où est construit le quartier de La Cébière. Il s'étale jusqu'au pied des flancs de la colline du Pesquier.

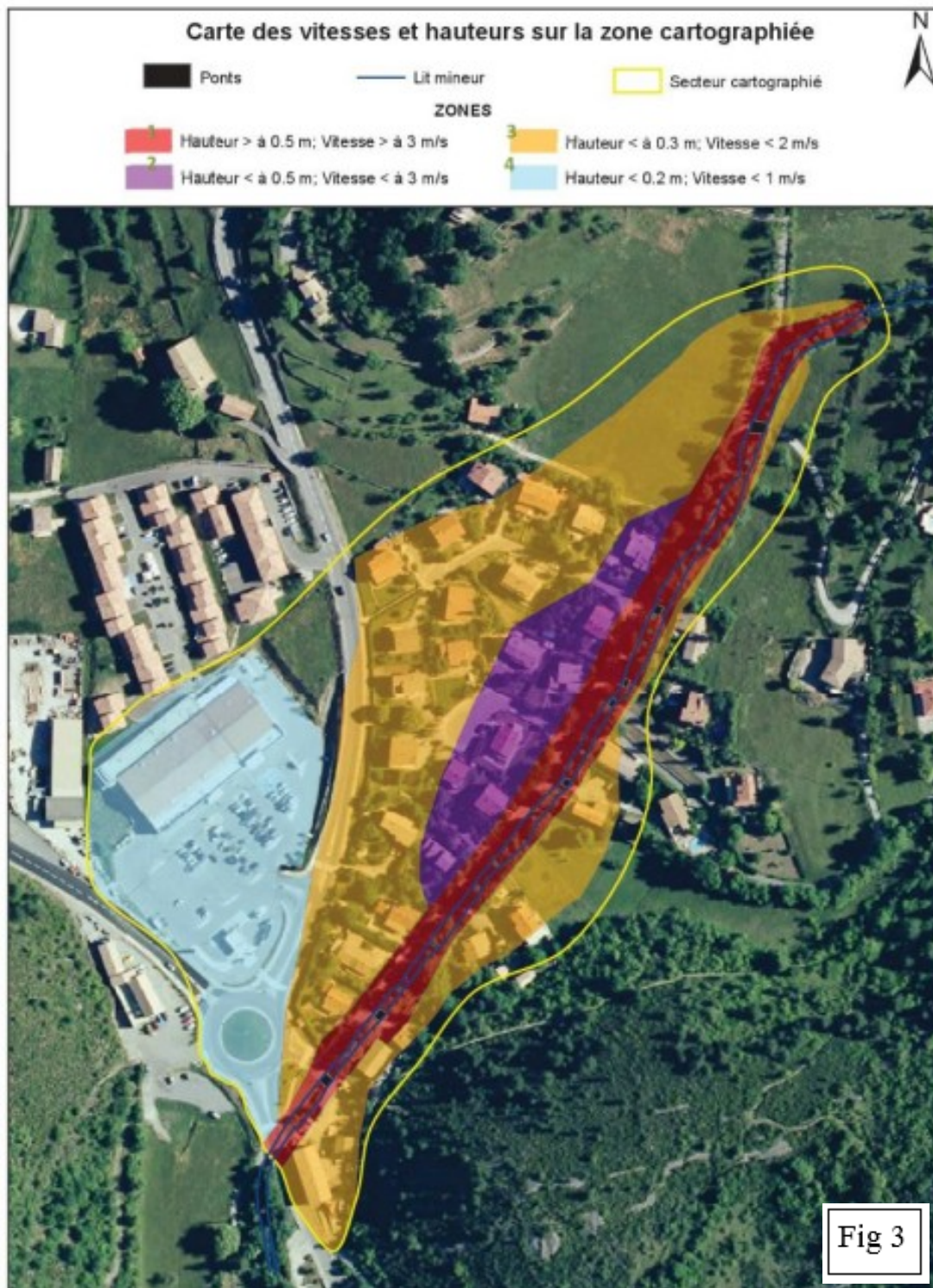


Le bassin versant de taille modeste avec une dénivelée importante et des pentes fortes est un bassin torrentiel, qui peut à priori être soumis à un fort transport solide.

La quasi-totalité du village à l'aval du torrent est soumise à des risques d'inondations torrentielles notamment liés aux crues de la Recluse.

L'étude, dont le projet de maison de pays a été l'élément déclencheur, a mis en évidence le risque d'inondation de manière indéniable dès la crue vicennale en cas d'écoulement sans obstruction, et pour des débits moindres en cas d'obstruction du lit, sur l'ensemble des quartiers exposés en aval de la RD 4085.

Les conclusions sur l'analyse hydraulique ont permis d'apprécier aussi précisément que possible les caractéristiques des phénomènes prévisibles. Ainsi, sur l'ensemble de la zone d'étude, **quatre** secteurs ont été délimités. Des vitesses et des hauteurs d'eau leur ont été associées définissant le zonage suivant : *(Fig.3)*



\* **Zone rouge** : c'est le secteur à proximité immédiate du torrent ainsi que la route communale qui le longe et l'amont des rues perpendiculaires. La pente forte et la faible rugosité de la route peut engendrer des vitesses importantes. Les vitesses peuvent être supérieures à 3m/s et les hauteurs supérieures à 0.5m. C'est aussi la zone où, en bordure du lit mineur, peuvent se faire des affouillements.  
C'est une zone d'**aléas forts**.

\* **Zone violette** : c'est un secteur de cône de déjection qui présente une pente importante et qui est situé en contrebas de la route. Ce sera la première zone impactée par les débordements (au-delà de la route communale qui longe le torrent). Les vitesses peuvent être comprises entre 2m/s et 3m/s et les hauteurs entre 0.5m et 0.3 m.

C'est une zone d'**aléas moyens**.

\* **Zone orange** : c'est l'ensemble du reste du cône de déjection torrentiel, les débordements pouvant s'écouler dans l'ensemble de la zone avec des pentes encore fortes (4 à 5%). Par ailleurs, l'étalement est conséquent, seuls quelques murets peuvent réduire les sections d'écoulement. Les vitesses peuvent être comprises entre 1m/s et 2m/s et les hauteurs d'eau entre 0.2m et 0.4m.

C'est une zone d'**aléas moyens**.

\* **Zone bleue** : c'est le reste de la zone d'étude qui peut recevoir des écoulements sous les débordements. Les zones d'étalement sont importantes, et la pente réduite. On considère que les vitesses sont inférieures à 1m/s et les hauteurs d'eau inférieures à 0.2m

C'est une zone d'**aléas. Faibles**.

S'appuyant sur le diagnostic réalisé, un règlement pour l'occupation du sol et des constructions a été établi, propre à chacune des quatre zones cartographiées. Des aménagements, ainsi qu'un programme d'interventions coordonnées visant à réduire les risques sur cette partie du cours d'eau ont également été préconisés.

L'ensemble de ces éléments, et la nature des risques liés aux différents aléas a conduit la commune à demander la modification du PPRN afin de mieux prendre en compte les enjeux concernant ce secteur .

La modification comprend :

- le nouveau zonage réglementaire 3.B.2, comportant le secteur défini lors de l'étude hydraulique
- le règlement propre à ce secteur

### **3- DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION**

La modification du PPRN de Castellane n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision n°F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019, l'Autorité environnementale estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe I de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011.

### **4- DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La modification a été sollicitée par la commune lors de la délibération du 6 mars 2019.

Après présentation du projet de modification à la Commune et la Communauté de Communes, la modification du PPRN a été prescrite par arrêté préfectoral n°2019-289-008 du 16 octobre 2019.

L'arrêté a été notifié à Monsieur le Maire de Castellane et à Monsieur le Président de la CCAPV, en leur précisant l'obligation d'affichage de l'arrêté huit jours au moins avant le début de la consultation du public. Les certificats d'affichage ont été transmis au Pôle Risques de la DDT.

L'arrêté de prescription de la modification a été publié, dans son intégralité, dans le journal local « La Provence » du 22 octobre 2019.

Durant la consultation du public, le dossier de modification, constitué du projet de carte du zonage réglementaire 3.B.2, du projet de règlement du PPRN, d'une note de présentation de la modification, de la décision de l'Autorité environnementale, et d'un registre d'observations, ont été mis à la disposition de la population en mairie de Castellane, aux jours et heures habituels d'ouverture, du 4 novembre au 6 décembre 2019 inclus.

Le Conseil Municipal de Castellane a émis un avis favorable lors de sa délibération du 18 novembre 2019.

La Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière a émis un avis favorable lors de sa délibération du 26 novembre 2019.

A l'issue de la consultation, le registre d'observations a été clos par Monsieur le Maire de Castellane, puis transmis à la Direction Départementale des Territoires.

Le registre d'observation déposé en mairie de Castellane ne comporte aucune observation.